



## LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTÉGÉ DES ENFANTS

### SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE

Depuis 2012, **180 Mesures d'Accompagnement Protégé (MAP)** ont été **prononcées** par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **316 enfants mineur·e·s** (135 filles et 181 garçons) qui avaient entre 3 et 16 ans.

#### Parmi ces mesures :

- **95** sont d'ores et déjà **terminées**
- **41** n'ont **pas pu être mises en œuvre**
- **35** ont **dû être écourtées ou interrompues** : non-respect ou refus du cadre, situation de danger, etc.
- **9** sont **en cours**

#### Les types de requête :

- **64** MAP dans le cadre de **jugements JAF** (séparation ou autre)
- **49** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection**
- **33** MAP dans le cadre d'une **ordonnance de non-conciliation** ou **divorce**
- **29** MAP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence)
- **3** MAP dans le cadre d'une **ordonnance de mesures provisoires**
- **2** MAP dans le cadre d'une **ordonnance sur incident de mise en état**

#### Les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite :

- **122** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement** ;
- **58** MAP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la **mère** ;
- **90** MAP statuent pour un droit de **visite simple, sans hébergement**
- **89** MAP statuent pour un droit de **visite et d'hébergement** ;
- **1** MAP statue pour une **résidence alternée** (accompagnement pendant les vacances scolaires)

**Le taux de comparution des parents est élevé** : 87 % pour les mères et 82 % pour les pères.

**42 % des mères demandent l'autorité parentale exclusive**, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (7 pères seulement, soit 4 %). Lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, dans près de la moitié des cas celle-ci leur est accordée.

La **mère** est à l'**origine de la requête** dans **143 situations** (79 %) et le **père** dans **37** (21 %).

#### La MAP : une vraie protection de la mère et de l'enfant

Depuis le début de l'expérimentation, **77 notes d'informations ou d'incidents ont été envoyées au tribunal judiciaire** :

- **57 pour une impossibilité d'exécution** : âge, lieu d'habitation, etc. (23), non-respect du cadre avec arrangement ou désaccord entre les parents (9) ; suite au refus d'un·e des parents (17) ; suite au refus et à la peur de l'enfant (8)
- **15 pour interrompre la MAP** suite à des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre : arrangement entre les parents ou refus d'un des parents (5) ; suite à une situation de **danger pour l'enfant et/ou la mère (10)**, accompagné de **9 Informations préoccupantes (IP)** parallèlement adressées à la CRIP ou signalement au parquet des mineur·e·s.
- **5 notes d'information**

**Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère**

## HISTORIQUE

L'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, avait vu fonctionner cette mesure en Suède. Parallèlement, en 2009, le travail mené sur les féminicides en collaboration avec le parquet avait montré que dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergé, dont la mesure d'accompagnement protégé, afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent. En 2010, le projet d'accompagnement protégé fut présenté parmi les mesures contenues dans l'ordonnance de protection portée par la Seine-Saint-Denis, à la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée Nationale. Cette dernière a été retenue dans la loi du 9 juillet 2010. **L'article 7 de la loi** modifie ainsi l'article 373-2-9 du Code civil qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un **danger** pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du **représentant d'une personne morale qualifiée** ».*

## CONTEXTE

La mise en place d'un accompagnement protégé des enfants répondait à une exigence : un nombre important d'ordonnances de protection prononcées à partir d'octobre 2010 **organisaient des modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement**, pour tenir compte de la situation de danger de la mère et de l'interdiction qui avait été faite au père de la rencontrer. Les **espaces de rencontre étant saturés** et l'attente longue pour permettre au père violent d'exercer son droit de visite décidé par le ou la juge aux affaires familiales, la mesure d'accompagnement protégé est venue **encadrer ce droit de visite du père en proposant un dispositif sécurisant pour tou·te·s** : la mère est rassurée qu'un·e tiers accompagne les enfants et se sent protégée, les enfants sont rassuré·e·s parce que la régularité des visites est garantie et qu'ils et elles peuvent si nécessaire dire leurs craintes à une tierce personne, le père apprécie de ne pas être en relation directe avec la mère car cela prévient un nouvel acte violent.

**À la demande des juges aux affaires familiales**, la MAP a été étendue aux femmes victimes de violences ne bénéficiant pas de l'ordonnance de protection, mais pour lesquelles l'auteur de violences exerce des pressions au moment de l'exercice du droit de visite. Les juges aux affaires familiales ont tout de suite été intéressé·e·s par le dispositif qu'ils et elles utilisent maintenant lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants.

## DESRIPTIF

Le dispositif d'accompagnement protégé prévoit l'accompagnement de l'enfant par un·e adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un·e tiers. Cette personne morale qualifiée, c'est à dire appartenant à une association et formée, est de l'âge des grands-parents, puisque ce sont des retraité·e·s qui reçoivent un défraiement.

**Un comité de pilotage se réunit tous les 2 mois.** La coordination est assurée par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

## PARTENAIRES

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes, la CRIP 93 et le Service social départemental, le tribunal judiciaire de Bobigny, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis, la cour d'appel de Paris et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et CIDFF 93.

Ce dispositif existe aussi maintenant à Paris.